

GE_GERICHTE ACPR/169/2026 vom 13. Februar 2026

GE Cour de justice, 2026-02-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_169_2026

FR: GE_GERICHTE ACPR/169/2026 du 13 février 2026

IT: GE_GERICHTE ACPR/169/2026 del 13 febbraio 2026

Erwägungen

E. 1.1

Le recours a été interjeté selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP). Il concerne une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émane du plaignant (art. 104 al. 1 let. b CPP).

E. 1.2

Cette seule qualité ne suffit toutefois pas pour se voir reconnaître la qualité pour recourir.

E. 1.2.1

Toute partie qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification d'une décision a qualité pour recourir contre celle-ci (art. 382 al. 1 CPP).

E. 1.2.2

Tel est, en particulier, le cas du lésé qui s'est constitué demandeur au pénal, indépendamment d'éventuelles conclusions civiles (ATF 139 IV 78 consid. 3). La notion de lésé est définie à l'art. 115 CPP. Il s'agit de toute personne dont les droits ont été touchés directement par une infraction. En règle générale, seul peut se prévaloir d'une atteinte directe le titulaire du bien juridique protégé par la disposition pénale qui a été enfreinte (ATF 141 IV 1 consid. 3.1). Pour être directement touché, le lésé doit subir une atteinte en rapport de causalité directe avec l'infraction poursuivie, ce qui exclut les dommages par ricochet (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1276/2021 du 9 mars 2023 consid. 1.5.1).

E. 1.2.3

L'infraction de contrainte (art. 181 CP) réprime le comportement de quiconque, en usant de violence envers une personne ou en la menaçant d'un dommage sérieux,

- 5/9 - P/17244/2025 ou en l'entravant de quelque autre manière dans sa liberté d'action, l'oblige à faire, à ne pas faire ou à laisser faire un acte.

E. 1.3

En l'espèce, le recourant allègue que le mis en cause aurait essayé de l'obliger à reprendre contact, en menaçant de cesser le versement de la contribution d'entretien à sa mère. Cette prétendue menace, si elle est avérée, n'est pas de nature à occasionner un dommage sérieux au recourant mais, tout au plus, le placerait dans un conflit de loyauté vis-à-vis de ses parents. En outre, seule sa mère serait directement touchée par ladite menace, et non le recourant, de sorte que son recours est irrecevable sur ce volet.

E. 1.4

Le recourant considère que les propos tenus par le mis en cause dans son courrier du 19 février 2025 au TPAE seraient attentatoires à son honneur. Étant directement visé par les

propos litigieux, il revêt la qualité de lésé sous l'angle des infractions aux art. 173 et 174 CP. Le recours est ainsi recevable sur ces points, étant précisé qu'il ne revient pas sur l'infraction de dénonciation calomnieuse, qu'il n'y a donc pas lieu d'examiner.

E. 1.5

La pièce nouvelle produite par le recourant est également recevable (arrêt du Tribunal fédéral 1B_550/2022 du 17 novembre 2022 consid. 2.1).

E. 2

Dans un grief qui se confond en grande partie avec le fond, le recourant se plaint d'une constatation inexacte des faits. Dès lors que, la Chambre de céans dispose d'un plein pouvoir de cognition (art. 393 al. 2 let. a et b CPP), les éventuelles constatations incomplètes ou inexacts du Ministère public auront été corrigées dans l'état de fait établi ci-devant.

E. 3

Le grief d'une motivation insuffisante de l'ordonnance querellée apparaît avoir uniquement trait à l'infraction de contrainte, pour laquelle le recours est irrecevable (cf. consid. 1.3 supra). Le serait-il pour les autres infractions dénoncées qu'il devrait de toute manière être rejeté, l'ordonnance querellée étant suffisamment motivée en tant que le Ministère public a indiqué pour quels motifs il considérait qu'il n'y avait pas d'atteinte à l'honneur dans les propos dénoncés par le recourant. Ce dernier l'a d'ailleurs bien compris puisqu'il a été en mesure de critiquer utilement la décision, sur quarante-cinq pages.

E. 4

Le recourant conteste la non-entrée en matière opposée à sa plainte, pour diffamation voire calomnie.

E. 4.1

Selon l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis.

- 6/9 - P/17244/2025 Conformément à cette disposition, la non-entrée en matière est justifiée lorsque la situation est claire sur le plan factuel et juridique. Tel est le cas lorsque les faits visés ne sont manifestement pas punissables, faute, de manière certaine, de réaliser les éléments constitutifs d'une infraction, ou encore lorsque les conditions à l'ouverture de l'action pénale font clairement défaut. Au stade de la non-entrée en matière, on ne peut admettre que les éléments constitutifs d'une infraction ne sont manifestement pas réalisés que lorsqu'il n'existe pas de soupçon suffisant conduisant à considérer un comportement punissable ou lorsqu'un éventuel soupçon initial s'est entièrement dissipé. En revanche, si le rapport de police, la dénonciation ou les propres constatations du ministère public amènent à retenir l'existence d'un soupçon suffisant, il incombe en principe à ce dernier d'ouvrir une instruction (art. 309 al. 1 let. a CPP). Cela implique que les indices de la commission d'une infraction soient importants et de nature concrète, ce qui n'est pas le cas de rumeurs ou de suppositions. Le soupçon initial doit reposer sur une base factuelle plausible, laissant apparaître la possibilité concrète qu'une infraction ait été commise (ATF 141 IV 87 consid. 1.3.1; arrêt du Tribunal fédéral 6B_196/2020 du 14 octobre 2020 consid. 3.1). Dans le

doute, lorsque les conditions d'une non-entrée en matière ne sont pas réalisées avec une certitude absolue, l'instruction doit être ouverte (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1; ATF 138 IV 86 consid. 4.1; ATF 137 IV 219 consid. 7; arrêt 6B_196/2020 précité).

E. 4.2

L'art. 173 ch. 1 CP réprime le comportement de quiconque, en s'adressant à un tiers, accuse une personne ou jette sur elle le soupçon de tenir une conduite contraire à l'honneur, ou de tout autre fait propre à porter atteinte à sa considération, de même que celui qui aura propagé une telle accusation ou un tel soupçon. La calomnie (art. 174 CP) est une forme qualifiée de diffamation, dont elle se distingue par le fait que les allégations attentatoires à l'honneur sont fausses, que l'auteur a connaissance de la fausseté de ses allégations (arrêt du Tribunal fédéral 7B_10/2022 du 25 septembre 2023 consid. 4.3.4).

E. 4.3

Ces dispositions protègent la réputation d'être un individu honorable, c'est-à-dire de se comporter comme une personne digne a coutume de le faire selon les conceptions généralement reçues. Il faut donc que l'atteinte fasse apparaître la personne visée comme méprisable. L'honneur protégé par le droit pénal est conçu de façon générale comme un droit au respect, qui est lésé par toute assertion propre à exposer la personne visée au mépris en sa qualité d'homme (ATF 148 IV 409 consid. 2.3).

E. 4.4

Pour apprécier si une déclaration est attentatoire à l'honneur, il faut procéder à une interprétation objective selon le sens que le destinataire non prévenu devait, dans les circonstances d'espèce, lui attribuer. Les mêmes termes n'ont donc pas nécessairement la même portée suivant le contexte dans lequel ils sont employés. Un texte doit être analysé non seulement en fonction des expressions utilisées, prises séparément, mais aussi selon le sens général qui se dégage du texte dans son ensemble (ATF 145 IV 462 consid. 4.2.2; arrêt du Tribunal fédéral 7B_735/2023 du 18 décembre 2025 consid. 9.2.1).

- 7/9 - P/17244/2025

E. 4.5

En l'espèce, il est exact, comme l'affirme le recourant, que le TPAE (soit pour lui, ses collaborateurs) ne connaissait pas le contexte familial au moment de recevoir le courrier du mis en cause du 19 février 2025, qui était ainsi leur premier aperçu du conflit opposant en particulier le père et le fils. Pour un lecteur non-averti, le courrier, pris dans son ensemble, se comprend avant tout comme la demande d'un grand-père souhaitant obtenir de l'aide pour rétablir des liens avec sa petite-fille. Cet aspect ressort des premières lignes, qui posent le contexte, et des dernières, par lesquelles une telle requête est expressément formulée. À l'appui de sa demande, le mis en cause allègue un besoin de sa petite-fille de retrouver un "repère", face à la solitude dans laquelle elle se trouverait, entourée de trois adultes seulement. Dans ce contexte, on comprend que C _____ n'allant pas à l'école, elle ne côtoie pas d'autres enfants de son âge. Le mis en cause se déclare, en outre, exclu de toute relation avec sa petite-fille, par son fils. Ces propos ne sont pas constitutifs d'une atteinte à l'honneur au sens du droit pénal, ne faisant pas apparaître le recourant comme une personne méprisable au sens de la jurisprudence précitée, nonobstant l'interprétation extensive qu'en fait ce dernier. Ils sont de surcroît adressés exclusivement à l'autorité judiciaire compétente pour statuer sur la requête et s'inscrivent dans un pur contexte civil, dans lequel le droit

pénal n'a pas sa place. Partant, les éléments constitutifs des infractions visées aux art. 173 et 174 CP ne sont pas remplis.

E. 5

a contrario CPP).

E. 6

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en intégralité à CHF 1'600.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03) et qui seront prélevés sur les sûretés versées. * * * * *

- 8/9 - P/17244/2025

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.